

**Arrêté préfectoral modifiant les prescriptions applicables à l'Ecopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux, exploité par la société AZUR VALORISATION, sur son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND),
lieu-dit Roumagayrol à Pierrefeu-du-Var**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L511-1, L181-14, R181-46-I, R181-45, R541-48-3 ;

Vu l'objectif fixé au 7° du I de l'article L541-1 du code de l'environnement ;

Vu la modification de l'article L541-15 alinéa I du code de l'environnement à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui instaure d'une part, la possibilité de déroger au volet déchets du schéma régional d'aménagement, du développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) afin, notamment de permettre le stockage au-delà de l'objectif fixé de 50% des quantités enfouies en 2010 et, d'autre part, de modifier la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) en vue de surtaxer les quantités de déchets stockées au-delà de l'objectif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le SRADDET de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifié, approuvé le 15 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 28 octobre 2024 constatant pour 2025 l'objectif annuel fixé aux installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes en dépassement duquel le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes, prévu au a du A du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes est majoré ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 avril 2020, des 1er avril, 5 et 20 décembre 2022, des 23 et 25 octobre 2024 et du 12 décembre 2024, autorisant la société AZUR VALORISATION à exploiter un écopôle de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « Roumagayrol », sur la commune de Pierrefeu-du-Var ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant le 27 juin 2025 visant à augmenter la capacité annuelle de stockage de déchets non dangereux en 2026 de 35 000 tonnes et à pérenniser la zone de chalandise de l'ISDND ;

Vu le courrier du président du conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 septembre 2025, en réponse à la consultation du préfet de région du 7 juillet 2025, conformément à l'article L541-15 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2025 ;

Vu la communication, au titre de la procédure contradictoire, par courriel du 29 août 2025, à la société AZUR VALORISATION, du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 9 septembre 2025 ;

Vu l'absence d'opposition de l'exploitant, lors de la réunion du CODERST du 9 septembre 2025, au projet d'arrêté préfectoral complémentaire précité ;

Vu l'avis favorable, à l'unanimité des membres du CODERST du 9 septembre 2025, au projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que 1 999 584 tonnes de déchets non dangereux non inertes ont été stockées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur en 2010 ;

Considérant que l'article L541-1-I-7° du code de l'environnement impose de « réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50% en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite. » ;

Considérant que le SRADDET, en vigueur, planifie une réduction des capacités de stockage autorisées à compter du 1er janvier 2025, imposant une limite régionale au stockage fixée à 999 792 tonnes par an conformément à l'article L541-1-I-7° du code de l'environnement, ainsi que des capacités individuelles des sites inférieures ou égales à 100 000 tonnes par an dès 2025, afin de favoriser un maillage de proximité au sein des quatre bassins de vie ;

Considérant que la capacité de stockage des déchets non dangereux non inertes autorisée en région n'atteint pas la limite fixée par le SRADDET pour 2026 ;

Considérant que cette situation conduit à identifier un déficit très probable de capacité de stockage en 2026 ;

Considérant l'existence d'une balance import/export défavorable se traduisant par l'élimination annuelle de près de 100 000 tonnes de déchets hors de la région pour 2026 ;

Considérant que pour pallier ce déficit d'exutoire prévisible en 2026, il est nécessaire de réviser les autorisations des sites en vue de ramener la capacité régionale cumulée à hauteur de la limite du SRADDET, soit une hausse de cumul des autorisations de 112 192 tonnes en 2025. Pour mémoire le SRADDET autorise 999 792 t/an alors que les autorisations en vigueur cumulées atteignent 887 600 t/an ;

Considérant le principe d'équité visant à considérer, sous réserve de recevabilité et d'absence d'impact, toutes les demandes qui ont été formulées et à partager cette capacité de 112 192 tonnes entre les différents exploitants d'ISDND ;

Considérant que le SRADDET organise le territoire régional en quatre bassins de vie, et que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société AZUR VALORISATION sur la commune de Pierrefeu-du-Var fait partie du bassin de vie Provençal-Alpin mais à la spécificité d'accueillir exceptionnellement des déchets des communes du Var appartenant au bassin azuréen ;

Considérant que le SRADDET fixe une limite de capacité annuelle d'élimination des déchets non dangereux de l'ordre de 569 792 tonnes par an des capacités à partir de 2025, pour le bassin provençal ;

Considérant que l'ensemble des installations de stockage de déchets non dangereux, présent sur le bassin provençal, est autorisé à traiter 588 550 tonnes en 2026 ;

Considérant que la limite du bassin provençal est déjà atteinte ;

Considérant que le président du conseil régional a formulé un avis favorable en date du 16 septembre 2025 notamment à une dérogation temporaire pour l'année 2026 concernant la limite de stockage du bassin provençal, en réponse au courrier du 7 juillet 2025 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que l'installation de stockage exploitée par la société AZUR VALORISATION, située sur la commune de Pierrefeu-du-Var, est à la limite du bassin de vie azuréen ;

Considérant que le SRADDET fixe une limite de capacité annuelle d'élimination des déchets non dangereux de l'ordre de 210 000 tonnes par an des capacités à partir de 2025, pour le bassin azuréen ;

Considérant que l'ensemble des installations de stockage de déchets non dangereux, présent sur le bassin azuréen, est autorisé à traiter 83 650 tonnes en 2026 ;

Considérant le caractère déficitaire du bassin de vie azuréen ;

Considérant que la zone de chalandise de l'installation de stockage comprenait dans son autorisation initiale d'exploiter du 21 octobre 2019 « les déchets produits dans le département du Var jusqu'au 31 décembre 2022 » ;

Considérant que cette origine géographique des déchets admis a été reconduite jusqu'au 31 décembre 2024 par arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2022, et jusqu'au 31 décembre 2025 par arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2024 ;

Considérant depuis la mise en service du casier 6 de l'installation de stockage en 2019, le site reçoit des déchets en provenance de communes varoises faisant partie du bassin de vie azuréen, lesquels représentent, hors apports exceptionnels, environ 30 % du tonnage total des déchets accueillis sur le site ;

Considérant que le maintien de l'extension de la zone de chalandise de l'installation de stockage permet de répondre aux besoins en stockage du bassin de vie azuréen ;

Considérant qu'une des principales orientations définies par le volet déchets du SRADDET consiste à disposer d'un maillage d'ISDND assurant l'application du principe de proximité et d'autosuffisance des quatre bassins de vie, conformément à l'article R541-16-I-5° du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité, au titre du principe de proximité, de mobiliser les capacités régionales pour atteindre l'autosuffisance régionale avant tout recours à des capacités extra-régionales ;

Considérant les besoins prévisionnels de tonnages des apporteurs de la société AZUR VALORISATION ;

Considérant qu'il convient, d'une part, d'autoriser la société AZUR VALORISATION, pour son installation située sur la commune de Pierrefeu-du-Var, à augmenter la capacité de cette installation de stockage de 23 000 tonnes par an jusqu'au 31 décembre 2026 ; d'autre part, d'accompagner cette augmentation par une réduction proportionnelle de la capacité autorisée en 2037, soit 77 000 tonnes jusqu'au 21 juillet 2037 (date de fin d'exploitation identique mais capacité annuelle inférieure induisant une baisse de capacité journalière) et enfin, de pérenniser la zone de chalandise de l'ISDND dans le cadre de cette modification ;

Considérant que ces demandes de pérennisation de la zone de chalandise et d'augmentation temporaire de la capacité de stockage à 123 000 t/an pour 2026 n'entraînent pas de nouveaux rejets ou de nouvelles émissions industrielles et donc aucun nouveau danger et inconvénient pour l'environnement par rapport à la situation 2019 – 2025 (stockage de déchets non dangereux à 135 000t/an jusqu'en 2023, puis 124 000t/an en 2024), situation dont les impacts et inconvénients ont été étudiés et présentés au public dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ayant abouti à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 susvisé ;

Considérant que ces modifications ne concernent pas une extension, ni une augmentation de la quantité totale de déchets et qu'il n'y a pas de changement de la remise en état finale du site. Ces modifications ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R181-46-I susvisé ;

Considérant, dès lors, que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au sens de l'article R181-46-I du code de l'environnement mais qu'il est cependant nécessaire d'encadrer leur mise en œuvre par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'il convient de modifier les prescriptions techniques imposées par l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 2019 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 avril 2020, des 1er avril, 5 et 20 décembre 2022, des 23 et 25 octobre 2024 et du 12 décembre 2024, pour intégrer les modifications apportées par l'exploitant à son installation ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la sécurité et pour la protection de la nature et de l'environnement sont préservés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située, lieu-dit Roumagayrol, sur la commune de Pierrefeu-du-Var, autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 2 avril 2020, des 1er avril, 5 et 20 décembre 2022, des 23 et 25 octobre 2024 et du 12 décembre 2024 sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Modifications de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2019

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2024, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Volume de l'activité	Régime (1)
2510-3	<p>Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de)</p> <p>3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 mètres carrés ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 tonnes</p>	<p>Activité de stockage de Déchets Non Dangereux – Activité ISDND : création du site 6</p> <p>Volume total en déblais pour réaliser l'ensemble des aménagements du site 6 : 804 600m³</p> <p>Volume réutilisé sur site au cours de l'exploitation (couvertures...) : 274 500m³</p> <p>Volume excédentaire maximal résiduel : 425 100 m³</p>	A
2515-1a	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	Atelier mis en place temporairement sur site durant les phases d'extraction (selon phasage) d'une puissance installée entre 700 et 900 kW (crible, concasseur)	E
2517-1	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. supérieure à 10 000m²</p>	La superficie de l'aire de transit des matériaux excédentaires prélevés lors de l'affouillement du site 6 et traités (broyage / criblage / concassage) sera au maximum de 3,5 ha.	E
2760-2b	<p>Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle</p>	<p>Stockage de déchets non dangereux : Extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux avec la création du site 6 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capacité totale de 1 890 000 	A

	<p>mentionnée au 3</p> <p>b) Autres installations que celles mentionnées au a</p>	<p>tonnes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capacité annuelle maximum : <ul style="list-style-type: none"> ○ 135 000 tonnes par an jusqu'au 31/12/2024 ; ○ 124 000 tonnes par an jusqu'au 31/12/2025 ; ○ 123 000 tonnes par an jusqu'au 31/12/2026 ; ○ 100 000 tonnes par an jusqu'au 31/12/2036 ○ Puis 77 000 tonnes du 01/01/2037 au 21/07/2037 ○ (+ 10 000 tonnes par an en cas de catastrophe naturelle ou technologique). • Durée de vie prévisionnelle (période d'exploitation) : 21/07/2037 • Emprise de déchets du site 6 : 12,1 ha (dont 3,1 ha en recouvrement sur le site existant) <p>Installations connexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Unité de traitement des lixiviats par évapo-concentrateur, osmose inverse ou dispositif équivalent • Unité de traitement et de valorisation du biogaz par évapo-concentration des lixiviats et évaporation des perméats (Transvap'O) 	
3540 -1	<p>Installations de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3</p> <p>1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes</p>	<p>Installation de stockage de déchets non dangereux</p> <p>Extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (création du site 6) avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Capacité totale de 1 890 000 tonnes • Capacité annuelle maximum : <ul style="list-style-type: none"> ○ 135 000 tonnes par an jusqu'au 31/12/2024 ; ○ 124 000 tonnes par an jusqu'au 31/12/2025 ; ○ 123 000 tonnes par an jusqu'au 31/12/2026 ; ○ 100 000 tonnes par an jusqu'au 31/12/2036 ; ○ Puis 77 000 tonnes du 01/01/2037 au 21/07/2037 ; ○ (+ 10 000 tonnes par an en cas de catastrophe 	A

		naturelle ou technologique).	
2713-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La superficie étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100m² mais inférieur à 1 000 m²</p>	<p><u>Unité de Tri et de Valorisation de déchets non dangereux, en amont du stockage :</u></p> <p>La surface d'entreposage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux sera au maximum de 360m²</p>	D
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000m³</p>	<p><u>Unité de Tri et de Valorisation de déchets non dangereux, en amont du stockage :</u></p> <p>La surface d'entreposage de papiers/cartons, plastiques, bois et combustibles solide de récupération : Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 9 855m³</p>	E
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000m³</p>	<p><u>Activité de pré-tri, transfert et de valorisation de déchets non dangereux - Plateforme de DND</u></p> <p>Suppression de cette activité dès la mise en place de l'UTV.</p> <p><u>Activité mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (MIDND)</u></p> <p>Quantité de mâchefers susceptible d'être présente : 160 000m³ (200 000t)</p> <p><u>Activité de mise en balle d'ordures ménagères résiduelles (OMr)</u></p> <p>Installation de transit de balles d'ordures ménagères : volume maximal susceptible d'être présent de 25 150 m³ (16 000 balles)</p> <p>Unité de Tri et de Valorisation de déchets non dangereux, en amont du stockage :</p> <p>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation en transit, regroupement ou tri sera de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7 820m³ de biodéchets ; • 2 690m³ de Combustible Solide de Récupération (CSR) ; • 4 660m³ d'ordures ménagères résiduelles ; • 7 255m³ de déchets d'activité économique et encombrants ; 	E

		<ul style="list-style-type: none"> • 270m³ de déchets non dangereux non inertes. <p>Soit un total de 22 695m³</p>	
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10t/j</p>	<p><u>Activité de mâchefers (mâchefers d'incinération de déchets non dangereux – MIDND) – Plateforme MIDND</u></p> <p>Installation de tri et de broyage des mâchefers bruts : tonnage maximum traité 200 000t/an et au maximum 1 000t/j</p> <p><u>Activité de stockage de Déchets Non Dangereux – Activité ISDND : création du site 6</u></p> <p>Traitement de lixiviats provenant d'autres ICPE.</p> <p>En cas de disponibilité des équipements de traitement des lixiviats mis en place sur le site (évapoconcentration, osmose inverse ou « processus de traitement de performance équivalente ») et pour répondre à des besoins au niveau du département (zone de chalandise), le site pourra accepter et traiter des lixiviats provenant d'autres ICPE.</p> <p>Dans ce cas, une information préalable de la DREAL sera systématiquement réalisée.</p> <p>La chaîne de traitement sera alors adaptée, afin d'assurer une parfaite traçabilité des effluents traités et en parfait contrôle qualité des effluents rejetés. La quantité de lixiviats traités pourra être supérieure ou égale à 10 t/j.</p> <p><u>Activité UTV – Unité de tri et de valorisation de déchets non dangereux en amont du stockage</u></p> <p>La quantité maximale de déchets traités par broyage/criblage/tri sera de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 10 000 t/an et au maximum 48 t/j pour les biodéchets ; • 50 000 t/an et au maximum 240 t/j pour le CSR ; • 80 000 t/an et au maximum 384 t/j pour les Déchets d'Activité Economique (DAE ex DIB) /encombrants ; • 15 000 t/an et au maximum 72 t/jour pour le bois. <p>Soit un total de 744 t/j au maximum.</p>	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou	<p><u>Activité de stockage de Déchets Non Dangereux – Activité ISDND : création du site 6</u></p> <p>Aucune modification vis-à-vis de la</p>	DC

	<p>au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</p>	<p>situation actuelle.</p> <p>Présence sur le site de deux unités de valorisation et élimination du biogaz : un évapo-concentrateur de lixiviats et une unité d'évaporation des perméats (Transvap'O)</p> <p><u>Activité UTV – Unité de tri et valorisation de déchets non dangereux, en amont du stockage</u></p> <p>Mise en place d'un sécheur alimenté en fioul domestique (FOD) d'une puissance thermique nominale de 2 MW pour le séchage des CSR.</p>	
2780-2b	<p>Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation :</p> <p>2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :</p> <p>a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20t/j mais inférieure à 75t/j</p>	<p><u>Activité UTV – Unité de tri et valorisation de déchets non dangereux en amont du stockage</u></p> <p>Compostage de biodéchets : 10 000 t/an avec un maximum de 48 t/J</p>	E
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée	<u>Traitemen</u> <u>t de lixiviats provenant d'autres ICPE</u>	A

	soumise à autorisation	En cas de disponibilité des équipements de traitement des lixiviats mis en place sur le site (évapoconcentration, osmose inverse ou « processus de traitement de performance équivalente ») et pour répondre à des besoins au niveau du département (zone de chalandise), le site acceptera et traitera des lixiviats provenant d'autres ICPE	
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non-dangereux non-inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> - Traitement biologique ; - Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération 	<u>Activité UTV – Unité de tri et valorisation de déchets non dangereux, en amont du stockage</u> La quantité maximale de déchets traités par broyage/criblage/tri sera de : <ul style="list-style-type: none"> - 10 000 t/an, soit 40 t/jour (250 jours/an) : biodéchets ; - 50 000 t/an, soit 200 t/jour (250 jours/an) : Combustibles Solides de Récupération (CSR) Soit un total de 240 t/jour.	A
	Rubrique principale IED		
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - [...] - Traitement physico-chimique 	Traitement des lixiviats provenant d'autres ICPE En cas de disponibilité des équipements de traitement des lixiviats mis en place sur le site (évapoconcentration, osmose inverse ou « processus de traitement de performance équivalente ») et pour répondre à des besoins au niveau du département (zone de chalandise), le site acceptera et traitera des lixiviats provenant d'autres ICPE.	A
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.</p>	<u>Activité UTV – Unité de tri et valorisation de déchets non dangereux, en amont du stockage</u> Mise en place d'équipements climatiques et frigorifiques pour les cabines de tri et les locaux sociaux. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans ces équipements sera supérieure à 300 kg.	DC

4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas, kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations pour les autres stockages que les cavités souterraines :</p> <p>2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total</p>	<p><u>Activité UTV – Unité de tri et valorisation de déchets non dangereux, en amont du stockage :</u></p> <p>Mise en place d'une cuve aérienne de fioul domestique (FOD) pour le sécheur des CSR (Combustibles Solides de Récupération) d'une capacité de 13,5 t (15 m³ avec une densité de 0,9)</p>	NC
--------	--	--	----

(1) A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; DC : déclaration (avec contrôles périodiques) ; NC : non classable

Article 3 : Modifications de l'article 1.3.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2019

Les dispositions de l'article 1.3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, modifié par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2024, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le casier 6 est situé sur les terrains du versant sud du Real Collobrier, dans le prolongement des cinq casiers existants de l'ISDND. Son flanc ouest repose partiellement sur le casier 5.

Le stockage de déchets non-dangereux est exclusivement opéré au sein de ce casier conformément aux limites indiquées dans le tableau suivant :

Critères	Limites
Superficie du casier 6 (intégrant bassin, accès et stockage)	12,1 Ha
Superficie à la base du casier 6 (stockage de déchets)	11,2 Ha
Superficie de la couverture du casier 6	12 Ha
Capacité maximale de déchets pouvant être admise dans le casier 6	1 890 000 tonnes
Capacité annuelle maximale* de déchets pouvant être admis jusqu'au 31/12/2024	135 000 tonnes (+ 10 000 tonnes en cas de catastrophe naturelle ou technologique)
Capacité journalière maximale de déchets pouvant être admis jusqu'au 31/12/2024	975 tonnes
Capacité annuelle maximale de déchets pouvant être admis jusqu'au 31/12/2025	124 000 tonnes (+ 10 000 tonnes en cas de catastrophe naturelle ou technologique)
Capacité journalière maximale de déchets pouvant être admis jusqu'au 31/12/2025	898 tonnes

Capacité annuelle maximale de déchets pouvant être admis à partir du 01/01/2026	123 000 tonnes (+ 10 000 tonnes en cas de catastrophe naturelle ou technologique)
Capacité journalière maximale de déchets pouvant être admis à partir du 01/01/2026	891 tonnes
Capacité annuelle maximale de déchets pouvant être admis à partir du 01/01/2027	100 000 tonnes (+ 10 000 tonnes en cas de catastrophe naturelle ou technologique)
Capacité journalière maximale de déchets pouvant être admis à partir du 01/01/2027	720 tonnes
Capacité annuelle maximale de déchets pouvant être admis à partir du 01/01/2037	77 000 tonnes (+ 10 000 tonnes en cas de catastrophe naturelle ou technologique)
Capacité journalière maximale de déchets pouvant être admis à partir du 01/01/2037	558 tonnes
Cote maximale pouvant être atteinte (intégrant la couverture finale)	205 m NGF
Fin de la période d'exploitation** (au sens de l'arrêté du 15 février 2016 modifié)	21/07/2037
Durée minimale de la période de suivi long terme (post-exploitation et surveillance des milieux)	25 ans (20 ans post-exploitation et 5 ans surveillance des milieux)

* La capacité annuelle est déterminée en année civile. Pour l'année 2020 exceptionnellement, cette capacité est de 135 000 tonnes et s'applique à la période allant de la date d'ouverture du casier et d'enfouissement de la première tonne de déchets, jusqu'à la fin d'année 2020. Cette disposition permet la prise en charge des balles d'ordures ménagères confectionnées sur le site (voir par ailleurs).

** La période d'exploitation intègre les tonnages maximums annuels admissibles et le tonnage total admissible dans le casier indiqué ci-dessus. »

Article 4 : Modifications de l'article 1.3.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 octobre 2019

Les dispositions de l'article 1.3.6 de l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2022 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2024, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'origine géographique des déchets admissibles dans l'installation de stockage (casier 6), hors situation exceptionnelle dûment justifiée auprès du préfet du Var, est limitée :

1. En priorité, aux déchets produits au sein du bassin de vie provençal, tel que défini dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires ;
2. Aux déchets produits dans les communes varoises du bassin de vie azuréen tel que défini dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires. Les déchets du bassin azuréen produits par les communes varoises ne doivent pas excéder 30 % de la capacité annuelle totale autorisée.

L'origine géographique des déchets admissibles dans l'unité de tri et de valorisation et au sein de la plateforme de mise en balle, hors situation exceptionnelle dûment justifiée auprès du préfet du Var, est limitée à l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la principauté de Monaco, tout en conservant priorité au bassin provençal.

L'origine géographique des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, et des biodéchets destinés à être déconditionnés dans l'unité de traitement du site, est limitée à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; à ses départements limitrophes (Ardèche 07, Drôme 26, Gard 30, Isère 38, Savoie 73) et à la principauté de Monaco pour les seuls mâchefers. Les mâchefers produits au sein de l'Unité de Valorisation Énergétique de Toulon sont admis et traités prioritairement.

Chaque année, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un bilan des tonnages admis sur le site en justifiant bassin par bassin, le respect de la hiérarchie du mode de traitement et du principe de proximité.

Toute demande de dérogation aux dispositions ci-dessus devra préalablement être argumentée et justifiée auprès du préfet du Var. »

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Pierrefeu-du-Var et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Pierrefeu-du-Var pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Var.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Pierrefeu-du-Var, l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, donc copie sera adressée, au président de la communauté de communes Méditerranée Porte des Maures, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var ainsi qu'au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le

- 8 OCT. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI